

Arrêt

n°276 470 du 25 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait assisté de la partie requérante, et Me *loco* Me. D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de

la [Loi], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et [...] de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de ses perspectives professionnelles, de son comportement irréprochable en Belgique, des craintes pour sa sécurité personnelle en cas de retour au pays d'origine et, enfin, de la situation sécuritaire au Pakistan.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. A propos de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant attestée par divers éléments, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa présence depuis plus de 5 ans en Belgique et son intégration (a tissé de nombreux liens sociaux, est hébergée par une dame belge à titre gracieux, la volonté de travailler). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) ». (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'un retour temporaire du requérant au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique.

Par ailleurs, outre le fait que le requérant n'a aucunement invoqué en temps utile à titre de circonstances exceptionnelles qu'il n'avait plus d'attaches, de famille et de relations dans son pays d'origine et qu'il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse de motiver à cet égard, le Conseil estime que l'allégation selon laquelle le requérant justifie d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine est pertinente dans le cadre d'un examen au fond de la demande et non de la recevabilité comme celui effectué dans le cadre de la première décision entreprise.

3.4. Concernant les craintes du requérant pour sa sécurité personnelle en cas de retour au pays d'origine, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre que « Enfin, l'intéressé déclare que « sa sécurité personnelle est menacée dans son pays d'origine en raison des menaces toujours actuelles contre sa personne ». A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.07.2014, clôturée le 1[3].03.2015 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent, concret et actuel permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ».

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale.

Or, force est de relever que la procédure de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil dans l'arrêt n° 140 991 prononcé le 13 mars 2015 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué).

Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

3.5. S'agissant de la situation sécuritaire au Pakistan, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « Le requérant ajoute que « la situation sécuritaire au Pakistan à l'heure actuelle reste préoccupante ». Il invoque une situation générale régnant dans son pays d'origine mais n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement (Tribunal de Première

Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Invoquer une situation générale ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle car il n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire. L'intéressé ne démontre pas in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., 25 mars 2010, n°40.770). Dès lors, l'intéressé ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

Le Conseil rappelle en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en outre que s'il n'est pas exigé par l'article 9 bis de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, quod non en l'espèce.

Le Conseil relève enfin que les informations tirées du site Internet du SPF Affaires Etrangères auxquelles la partie requérante se réfère n'ont pas été fournies en temps utile à l'appui de la demande et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité.

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause que les instances ayant analysé la demande de protection internationale du requérant n'ont pas accordé la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi à ce dernier dès lors qu'elles ont considéré qu'il n'y a pas de violence aveugle dans la région d'origine du requérant. Elles ont en outre précisé que les conseils de voyage fournis par le SPF Affaires étrangères sur le Pakistan ne sont pas pertinents car ils ne se réfèrent pas à la situation spécifique du requérant et donnent un aperçu général de la situation pour les touristes qui n'ont pas la nationalité du pays ou ne sont pas originaires d'une région de celui-ci.

3.6. Quant à l'argumentation fondée sur la vie privée et familiale du requérant et l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque que ces éléments et cette disposition n'ont pas été soulevés à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande et sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande à ce propos. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement concrètement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.8. Relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il est motivé en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. A titre de précision, le Conseil soutient que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle du requérant.

Ensuite, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé fait suite à la décision d'irrecevabilité du 7 avril 2021 dans laquelle il a été répondu à l'ensemble des éléments soulevés dans le cadre de la demande ayant mené à celle-ci. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui précède et il relève que le requérant n'a nullement invoqué à l'appui de sa demande sa vie privée et familiale et son état de santé.

Au sujet du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision

d'éloignement (et non de la vie privée), le Conseil remarque que l'état de santé et la vie familiale avec une ressortissante belge n'est pas étayé, le Conseil précise que le simple fait que cette ressortissante l'héberge ne permet pas de conclure à l'existence d'une vie familiale. Par conséquent, le grief n'est pas pertinent.

3.9. Comparissant, à sa demande, à l'audience du 22 août 2022, la partie requérante insiste sur la bonne intégration depuis 2015 du requérant, il déclare qu'il vit avec une dame en Belgique, qu'il a un cercle d'amis important, et estime que l'ensemble de tous ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles. Ce qui n'est pas de nature à remettre en cause, le raisonnement développé ci-dessus.

3.10. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'il sollicite du Conseil : « *A titre subsidiaire : lui octroyer le bénéfice de l'autorisation de séjour au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - A titre infiniment subsidiaire : renvoyer le dossier du requérant au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides aux fins d'obtenir de plus amples informations quant à la situation du requérant ;* », le Conseil est pour la première demande, sans compétence et pour la seconde, elle est sans pertinence au vu de la nature des actes attaqués.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE